

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REFERENCE A RAPPELER

961437

N°

DATE : 17 SEP. 1996

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets N° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour application de la dite loi ;
- VU la loi N° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour application de la dite loi ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 77-1380 en date du 31 août 1977, autorisant M. Jean DELAGE à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage au lieu dit "Les Genêts", commune de Thenon ;
- VU la demande présentée par M. Michel DELAGE en vue d'être autorisé à procéder à l'extension du dépôt de véhicules hors d'usage au lieu dit "Les Genêts", commune de Thenon ;
- VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de Thenon en date du 10 mai 1996 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Sainte-Orse en date du 9 avril 1996 ;
- VU l'avis du conseil municipal d'Azerat en date du 19 juillet 1996 ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 24 juillet 1996 ;
- VU le plan des lieux annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la dordogne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Monsieur Michel DELAGE est autorisé à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu dit "Les Genêts", sur les parcelles cadastrées section A3 n° 543 et 762, commune de Thenon.

Activités :

Rubrique	Nature de l'activité	Régime
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc ...	autorisation

Les dispositions de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974, ci-annexée, doivent être respectées.

Le dépôt restera aménagé conformément au plan figurant dans le dossier d'instruction.

Les véhicules stockés sont vidangés de leur huile et carburant. Aucun écoulement d'hydrocarbure n'est toléré.

La vidange des véhicules est effectuée sur une aire bétonnée.

Les huiles usagées sont stockées dans des récipients étanches, entreposés sur une aire bétonnée munie de rebords et à l'abri des intempéries. Ces huiles sont évacuées par l'intermédiaire d'une société agréée à cet effet. Les bons d'enlèvement correspondants sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les batteries des véhicules sont démontées et stockées dans un local couvert, ventilé, au sol cimenté et inerte vis à vis des acides, muni d'un rebord de rétention.

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Si de l'oxycoupage est effectué, un extincteur de type 34 B1 doit se trouver dans cette zone de travail.

Un poteau d'incendie conforme aux dispositions de la norme NF-S-61-213 délivrant 120 m³/heure est situé entre 200 et 400 mètres du dépôt.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en deux heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres ;

- elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8m x 4m) permettant aisément la mise en oeuvre des engins de secours.

Tout empilement de véhicules est interdit.

Une clôture arbustive d'une hauteur minimale de 2 mètres clôture l'ensemble du terrain. Cette clôture est entretenue régulièrement afin de maintenir une occultation durable dans le temps.

ARTICLE 2 :

Le nombre maximum de véhicules hors d'usage présents sur le site est limité à 150.

ARTICLE 3 :

Un registre précisant la date d'arrivée des véhicules présents sur le site est tenu et doit pouvoir être présenté à toute réquisition. Le temps de séjour moyen des véhicules sur le terrain est fixé à 6 mois

ARTICLE 4 :

Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Monsieur Michel DELAGE, doit permettre la visite de leur établissement par tout agent commis à cet effet par l'administration.

ARTICLE 7 :

Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 9 :

En cas de cessation d'activités, le titulaire du présent arrêté doit en informer l'Inspecteur des Installations Classées et procéder à la remise en état du terrain.

ARTICLE 10 :

Faute à l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de leur prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 11 :

Monsieur Michel DELAGE, doit pouvoir présenter le présent arrêté à toute réquisition.

**UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE
AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.**

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire de Thenon qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 13 :

M. le maire de Thenon est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 14 :

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 15 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la dordogne,
- M. le maire de la commune de Thenon,
- M. l'inspecteur des installations classées,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la dordogne,
et tous officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **17 SEP. 1996**

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Aménagement
du Centre de Vie,



Gabriel CAVALLA

le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Robert SAUT



